
194. DÉCRET DU 19 JUILLET 1991 PORTANT CERTAINES DISPOSITIONS URGENTES EN
EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT.

(MONITEUR N° 186 DU 26 SEPTEMBRE 1991, P. 21154).

PROJET DE L'EXÉCUTIF.

DOCUMENT N° 213 (1990-1991) N° 1.

DISCUSSION: LES 10 ET 11 JUILLET 1991; C.R.I. N° 18 ET N° 19 (1990-1991).

TEXTE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 11 JUILLET 1991; C.R.I. N° 19 (1990-1991).

19 JUILLET 1991. — Décret portant certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. — *Dispositions relatives à l'enseignement de promotion sociale*

Article 1er. A l'article 111, du décret du 16 avril 1991, organisant l'enseignement de promotion sociale, sont apportées les modifications suivantes :

1^o au paragraphe 2, alinéa 2, le mot « barémique » est remplacé par le mot « pécuniaire »;

2^o au paragraphe 2, l'alinéa 2 est complété comme suit :

« Sont pris en considération tous les services admissibles en vertu des dispositions réglementaires applicables aux membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale et aux membres du personnel de l'enseignement de plein exercice »;

3^o au paragraphe 3, l'alinéa 2 est complété par les mots suivants :

« soit exclusivement dans l'enseignement de promotion sociale, soit dans l'enseignement de promotion sociale et dans l'enseignement de plein exercice ou l'enseignement secondaire à horaire réduit »;

4^o le paragraphe 3 est complété par les alinéas suivants :

« Ces fonctions ne sont pas considérées comme accessoires au sens de l'article 5 de l'arrêté du 15 avril 1958, portant statut pécuniaire du personnel enseignant, spécifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique.

La valeur relative d'une fonction s'exprime par une fraction dont le numérateur est la valeur des prestations exprimées en heures hebdomadaires annuelles et dont le dénominateur est le nombre d'heures de prestations requis pour la fonction à prestations complètes. »

Art. 2. L'article 120, du même décret, est complété comme suit :

« Sans attendre l'organisation du service d'inspection, l'Exécutif est autorisé à nommer, à titre définitif dans les emplois qu'il crée dans la fonction principale d'inspecteur chargé de la surveillance des établissements de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française et de missions dans les limites des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les membres du personnel qui, à la date du 1^{er} juillet 1991, exercent en fonction principale des prestations en qualité de chargés de mission d'inspection des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française. »

CHAPITRE II. — *Disposition relative à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement*

Art. 3. L'article 12, § 2^{quater}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, y inséré par le décret du 12 juillet 1990, est remplacé par la disposition suivante :

« § 2^{quater}. Les étudiants dont le minerval visé au paragraphe 2, n'a pas été payé au plus tard le 1^{er} décembre de l'année académique en cours, n'entrent pas en ligne de compte pour le financement. »

CHAPITRE III. — *Du personnel enseignant des établissements d'enseignement subventionné supérieur de type court*

Art. 4. Un article 17^{bis} rédigé comme suit est inséré dans la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur :

« Article 17^{bis}. § 1^{er}. Les membres du personnel enseignant autres que les professeurs de cours généraux en fonction dans les établissements d'enseignement subventionné supérieur de type court peuvent faire l'objet d'une nomination définitive ou obtenir l'agrément de la nomination définitive là où l'agrément existe s'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :

a) être en possession des titres et de l'expérience constituée par le temps passé dans un métier ou une profession de la spécialité du cours à enseigner fixés par l'arrêté royal du 22 avril 1969 ou par l'arrêté royal du 25 octobre 1971, tout en répondant aux exigences d'expérience utile fixées par le § 7 de l'article 10 de la présente loi; cette expérience utile est calculée en valeur absolue.

Pour l'enseignement des cours techniques (autres spécialités), un titre du niveau supérieur du premier ou du second degré est pris en considération même si la formation existe dans une université ou un établissement y assimilé.

Pour l'enseignement de la pratique professionnelle (autres spécialités), le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs, le diplôme de l'enseignement artistique secondaire supérieur, le brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs peuvent être pris en considération même si la formation existe dans une école ou cours techniques supérieurs du premier degré ou dans l'enseignement artistique supérieur du premier degré;

b) avoir obtenu pour la fonction visée au cours de six années académiques dont les trois dernières consécutives, une désignation par dérogation aux conditions de titre requis sur base de l'article 17, § 4, de la présente loi.

§ 2. La disposition prévue au § 1^{er} est applicable aux membres du personnel en fonction au cours des années académiques 1990-1991 et 1991-1992.

§ 3. Tout membre du personnel dont la nomination a été reconnue ou agréée, là où l'agrément existe, avant le 30 juin 1991 continue à bénéficier de cette reconnaissance ou de cette agrément. »

(1) Session 1990-1991.

Documents du Conseil. — Nos 213, n° 1 : Projet de décret; n° 2 : Rapport; nos 3 & 4 : Amendements.

Comptes rendus intégraux. — Discussion. Séances des 10 et 11 juillet 1991. — Adoption. Séance du 11 juillet 1991.

CHAPITRE IV. — *De la structure générale et de l'organisation de l'enseignement secondaire*

Art. 5. L'article 10, § 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. L'Exécutif peut détacher un ou plusieurs membres du personnel directeur et enseignant des écoles libres, d'une part, et des écoles provinciales et communales, d'autre part, en vue d'assurer l'évaluation permanente de l'application de la présente loi dans les établissements relevant respectivement de chacun de ces réseaux d'enseignement.

Ces membres sont désignés sur proposition des pouvoirs organisateurs de chacun de ces réseaux d'enseignement.

Leur nombre ne peut excéder, dans chaque réseau, celui des membres du personnel chargés d'une mission analogue dans l'enseignement secondaire de la Communauté française.

Ils sont mis en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement. »

CHAPITRE V. — *Dispositions relatives aux institutions universitaires*

Art. 6. Le deuxième alinéa de l'article 39 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est remplacé par la disposition suivante :

« Le montant du droit d'inscription à une année d'études ne peut être inférieur à vingt et un mille francs; toutefois, ce montant est ramené à deux mille francs s'il s'agit d'un étudiant boursier. En outre, il peut être diminué pour l'inscription, en vue de l'obtention du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur. »

Art. 7. L'Exécutif est autorisé à transférer à la Région wallonne, à la province ou à la ville de Liège, la propriété de l'assiette de tout ou partie des réseaux routiers, d'égouttage ou de canalisation diverses du domaine de l'Université de Liège au Sart-Tilman, dont la Région wallonne, la province ou la ville de Liège accepte d'assumer la gestion, l'entretien et l'aménagement.

CHAPITRE VI. — *De la collation des grades académiques*

Art. 8. L'article 40 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, modifié par la loi du 21 mars 1964, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 40. § 1^{er}. En vue de la collation des grades académiques, à l'exception des grades de docteur en philosophie et lettres, de docteur en droit, de docteur en sciences et d'agrégé de l'enseignement supérieur, il est institué des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française.

L'Exécutif règle l'organisation et le fonctionnement des ces jurys; il en nomme le président et les membres, il fixe le montant des droits d'inscription et d'examen.

§ 2. En vue de l'obtention des grades académiques mentionnés au § 1^{er} ci-dessus, le récipiendaire choisit le programme des cours, travaux et exercices d'une des universités ou d'un des établissements assimilés, visés à l'article 37. Il est constitué autant de jurys, qu'il y a d'universités et d'établissements assimilés dont les récipiendaires ont choisi le programme. Le président et les membres des jurys appartiennent au personnel enseignant de l'université ou de l'établissement assimilé dont le récipiendaire a choisi le programme. »

CHAPITRE VII. — *Dispositions relatives à la loi du 11 juillet 1973, modifiant la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial*

Art. 9. L'article 22 de la loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial est remplacé par la disposition suivante :

« Article 22. Par mesure transitoire, l'Exécutif arrête les règles à suivre concernant la mise en disponibilité par défaut d'emploi et la réaffectation des membres du personnel subsidiés de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur subventionné, ainsi que l'octroi d'une subvention-traitement d'attente aux membres du personnel qui n'ont pu être réaffectés. »

Art. 10. Les dispositions de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné et de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 instituant des commissions régionales de réaffectation des membres du personnel de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire subventionné restent d'application aussi longtemps qu'elles n'auront pas été modifiées ou abrogées par l'Exécutif.

Art. 11. L'article 22bis de la loi du 11 juillet 1973 précitée, inséré par le décret du 31 mai 1989 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement est remplacé par la disposition suivante :

« Article 22bis. Par mesure transitoire, l'Exécutif peut, pour les membres du personnel subventionné qui, sans posséder les titres requis sont toutefois porteurs d'autres titres de capacité qu'il juge suffisants, déterminer les modalités de fixation des subventions-traitements. »

Art. 12. L'article 26, 4^o, de la loi du 11 juillet 1973 précitée est remplacé par la disposition suivante :

« 4^o la présente loi produit ses effets à la date de sa publication sauf en ce qui concerne le nouvel article 12bis, § 2, dont la date d'entrée en vigueur sera fixée par l'Exécutif. »

CHAPITRE VIII. — *Dispositions relatives à l'enseignement spécial*

Art. 13. L'article 4 de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial, modifiée par la loi du 11 mars 1986 et par le décret du 28 janvier 1991 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois l'Exécutif peut, sur avis conforme de la Commission consultative de l'enseignement spécial, conserver le bénéfice de la présente loi à un élève âgé de plus de vingt et un ans ou l'admettre au bénéfice de celle-ci pour la première fois. »

Art. 14. Dans l'article 14 de l'arrêté royal n° 65 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement spécial, les mots « spécial (spéciaux) » sont supprimés entre les mots « un ou plusieurs maîtres » et « d'enseignement individualisé ».

Art. 15. Dans l'article 20 de l'arrêté royal n° 65 précité, le mot « spécial » est supprimé entre les mots « maître » et « d'activités éducatives ».

Art. 16. § 1^{er}. L'article 27 de l'arrêté royal n° 65 précité est complété par l'alinéa suivant :
« Toutefois ces emplois ne seront créés définitivement que si la norme de création est atteinte pendant deux années scolaires consécutives. »

§ 2. L'article 28 de l'arrêté royal n° 65 précité est complété par l'alinéa suivant :
« Toutefois ces emplois ne seront créés définitivement que si la norme de création est atteinte pendant deux années scolaires consécutives. »

§ 3. Un article 28bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal n° 65 précité.
« Article 28bis. 1° Un emploi de chef d'atelier peut être maintenu chaque fois que les prestations totales de pratique professionnelle atteignent au moins 180 périodes.

Les emplois suivants peuvent être maintenus pour autant que le nombre de charges de pratique professionnelle à prestations complètes ne soit pas inférieur aux minima suivants :

deux emplois : douze charges — soit 360 périodes de pratique professionnelle;
trois emplois : dix-huit charges — 540 périodes de pratique professionnelle;
quatre emplois : vingt-cinq charges — soit 750 périodes de pratique professionnelle;
cinq emplois : trente-deux charges — soit 960 périodes de pratique professionnelle;
six emplois : trente-neuf charges — soit 1 170 périodes de pratique professionnelle.

Si ces minima ne sont pas atteints pendant deux années scolaires consécutives, les emplois sont supprimés au 30 septembre de l'année scolaire qui suit la deuxième année de sursis.

2° Les emplois de chef de travaux d'atelier, étant liés au troisième emploi du chef d'atelier, sont maintenus ou supprimés dans les mêmes conditions. »

Art. 17. Le point c de l'article 2 de l'arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel paramédical dans les établissements d'enseignement spécial à l'exception des internats ou semi-internats est complété par les mots suivants : « sauf dérogation accordée par l'Exécutif, selon les modalités et les critères qu'il fixe ».

Art. 18. Un article 13bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les Instituts d'enseignement spécial de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de leur internat :

« Article 13bis. Dans les limites du capital périodes et dans le respect des dispositions législatives, décrétales ou réglementaires, la fonction d'assistant social peut être créée dans la catégorie du personnel social. »

CHAPITRE IX. — *Disposition finale*

Art. 19. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991 à l'exception de l'article 14 qui produit ses effets le 1^{er} septembre 1990.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 19 juillet 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,
J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,
Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
F. GUILLAUME
